

N° 266. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 12 mars 1899 établissant un droit de sortie sur la nacre dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 juillet 1899).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 14 avril 1899;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 12 mars 1899 établissant un droit de sortie sur la nacre dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1899.

Signé : DE POUS.

RAPPORT *au Président de la République française.*

Paris, le 12 mars 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Dans sa séance du 24 mars 1898, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a émis un avis tendant à l'établissement d'un droit de sortie sur la nacre exportée de cette colonie; le droit perçu serait remboursable à Tahiti sur la production d'un certificat constatant que la marchandise a été réellement consommée en France.

Le but que s'est proposé l'Assemblée locale en délibérant dans ce sens, est de venir en aide à l'industrie métropolitaine, obligée de s'approvisionner de nacre hors de France, et de déplacer au profit de nos ports, le marché qui est actuellement à Londres, Liverpool et Hambourg.

L'administration des douanes n'est évidemment pas à même de s'assurer que la nacre a été réellement consommée en France, mais elle peut constater que la marchandise a été débarquée et déclarée